

Demande de subvention d'exploitation 2018

Vous devez adresser votre dossier constitué conformément à la liste ci-dessous, en un seul exemplaire, de préférence non relié, **au plus tard le 15 avril 2018 inclus**, le cachet de la poste faisant foi, en recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles
Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale
3, rue de Valois
75033 PARIS Cedex 01

Liste des pièces à fournir :

I - Renseignements administratifs :

Fiche n°1 : Présentation de l'association

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration. Vous présenterez les éléments d'identification de votre association ainsi que les éléments relatifs aux ressources humaines (elle comprend une fiche Emploi et une fiche Description de la programmation d'intérêt local).

Fiche n°2 : Objet de la demande

Un RIB (ou un RIP) original au nom de l'association titulaire de l'autorisation d'émettre

Une fiche INSEE (comportant les coordonnées de l'association à jour, identiques à celles du RIB).

L'autorisation d'émettre en vigueur (copie de la publication au *Journal officiel*), ainsi que la copie de toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant l'association titulaire de l'autorisation.

Les statuts de l'association titulaire approuvés par l'assemblée générale et la copie du récépissé de dépôt aux autorités compétentes, s'il s'agit d'une première demande. Si des modifications sont intervenues dans les statuts, les coordonnées ou la composition des organes dirigeants de votre association par rapport aux informations figurant dans les statuts, joindre une copie des délibérations de l'assemblée générale et du récépissé de déclaration de ces modifications aux autorités compétentes.

La fiche Description de la programmation d'intérêt local

Cette fiche apporte des précisions sur la programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, proposée par l'association. Cette programmation doit être d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre six heures et minuit, hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers. La fiche doit par ailleurs faire apparaître que cette programmation est réalisée par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Un compte-rendu détaillé de l'utilisation de la subvention d'exploitation 2017, Si votre association en a bénéficié et que vous ne demandez pas de subvention sélective à l'action radiophonique en 2018.

La Fiche Emploi

Cette fiche permet de connaître avec précision la structure salariale de la radio ainsi que les mouvements survenus au cours de l'exercice.

II - Activité radiophonique :

- La grille synthétique des programmes** diffusés par la radio l'année de la demande de subvention (présentée **impérativement** sur une seule page de format A4) et faisant clairement apparaître la part des programmes fournie par un tiers.

III - Éléments comptables :

- La fiche n°4 : détail des produits de l'exercice précédant la demande de subvention** Cette fiche est destinée à faciliter la vérification par l'administration du respect du plafond de 20 % de recettes publicitaires posé par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Pour la demande de subvention présentée en 2018, vous devez faire figurer sur cette fiche, comme dans les documents de synthèse comptables, l'année 2017 (n-1) et l'année 2016 (n-2). Cette fiche doit comporter sur chaque page en original le cachet et la signature de l'expert-comptable.
- Le dernier bilan et le dernier compte de résultat développés de l'association et leurs annexes**, dont la régularité et la sincérité sont attestées par un expert-comptable selon les règles du plan comptable général adapté aux associations. Chaque page du bilan, du compte de résultat, ainsi que le détail des produits (fiche n° 4) doivent comporter en original le cachet et la signature de l'expert-comptable.

NB : les annexes comptables, conformément aux dispositions du plan comptable général (art 24 du décret du 29 novembre 1983) devront notamment faire apparaître :

- les faits caractéristiques de l'exercice ;
- les modes et méthodes d'évaluation appliqués aux différents postes du bilan et du compte de résultat ;
- la méthode utilisée pour le calcul des amortissements et des provisions et les montants par catégorie ;
- les créances et dettes classées selon la durée restant à courir (détaillez les emprunts et les dettes fiscales et sociales ainsi que les emprunts auprès de particuliers ou d'organismes autres que bancaires) ;
- toute information significative lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner une image fidèle (précisez notamment les recettes encaissées ou les charges supportées par une entité extérieure pour le compte de l'association).

Et le cas échéant :

- La liste et l'objet (par exemple le titre) des messages publicitaires avec le nom des annonceurs publicitaires, leur statut et le montant de la rémunération versée par chacun, ou la valorisation des biens ou services fournis en échange**, si le service radiophonique a été rémunéré (y compris par échange de biens ou services) pour la diffusion à l'antenne de messages publicitaires.
- La liste et le contenu des messages d'intérêt collectif ou d'intérêt général (MIC – MIG) avec le nom des annonceurs, leur statut (association, collectivité territoriale, etc.), et le montant versé par chacun d'entre eux**, (si la comptabilité fait apparaître des ressources liées à la diffusion de ces messages)
- Les notifications de subventions, autres que celles provenant du FSER, précisant l'origine, le bénéficiaire et l'objet de chaque subvention.**
- La copie des conventions de services**, si l'association titulaire a obtenu des ressources liées à la signature de conventions de services

- La copie du ou des acte(s) de prêt en cours ainsi que le(s) tableau(x) d'amortissement correspondant(s)**, si dans le bilan apparaissent des emprunts consentis par des établissements non financiers.

- Un tableau en trois colonnes minimum présentant, de façon détaillée, le compte de résultat de l'association titulaire sous la forme d'une répartition par secteur** (général, secteur radiophonique, autres secteurs), signé et tamponné par l'expert-comptable, si l'association titulaire de l'autorisation d'émettre comprend plusieurs secteurs d'activité.

- La copie du contrat de régie et l'état des recettes détaillées** telles que facturées aux annonceurs par la régie publicitaire pour le compte du service radiophonique, si la radio fait appel à une régie publicitaire.